

# **ASSOCIATION FRANCAISE DES ENSEIGNANTS DE LANGUE ET CULTURE COREENNES (AFELACC)**

**한불 언어문화 교육자 협회**

## **STATUTS**

### **Art.1. Dénomination**

Il est fondé entre les personnes et les représentants des associations désignées, à l'article 5 des présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **ASSOCIATION FRANCAISE DES ENSEIGNANTS DE LANGUE ET CULTURE COREENNES (AFELACC)**

**Pour la promotion de l'enseignement de la langue et la culture coréennes en France**

### **Art. 2. Buts**

La présente Association a pour objet de promouvoir l'enseignement de la langue et la culture coréennes en France, et à cet effet, de développer des actions de coopération éducative et culturelle auprès des établissements scolaires français.

### **Art. 3. Siège social**

Le siège social est fixé au 57, rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Art. 4. Durée**

L'association est conclue pour une durée illimitée.

## **Art. 5. Membres**

### **5.1. Les membres fondateurs sont les enseignants et les artistes mentionnés ci-après :**

Pour le corps des enseignants, Jine-mieung LI, professeur des universités à l'Université Jean moulin – Lyon 3 ; Bona KIM, maître de conférences HDR à l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 ; Eun-Sook CHOI, maître de conférences à l'Université du Havre ; Yong-Hae KWON, maître de conférences à l'Université de La Rochelle ; Boulyeon (*dite* Bouriane) LEE, chercheur enseignante à l'Université Paris 8 ; Kyu-Young MOON, chercheur enseignante à l'Université de Rouen.

Pour le corps des artistes, Young-Suk KANG, Peintre-calligraphe ; Young-Hee LIM, écrivain -traducteur ; Joo-Young CHOÉ, peintre ; Hyun-Ok LEE, percussionniste ; Kyung-Sook Byun, maître de Taekwondo.

### **5.2. En dehors des membres fondateurs, font également partie de l'Association :**

a. en qualité de **membres bienfaiteurs ou honoraires**, des personnes physiques ou morales s'intéressant aux buts poursuivis par l'association.

b. en qualité de **membres actifs** : les associations des écoles coréennes ainsi que les associations des résidents coréens et les associations des artistes et des sportifs de spécialistes coréens poursuivant les mêmes buts sont invités à y adhérer, en la personne de leur représentant ou président. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

c. en qualité de **membre de droit** : l'attaché(e) d'éducation et le directeur (ou directrice) du centre culturel coréen de l'Ambassade de Corée en France sont membres de droit de l'Association. Ils sont invité(e)s à participer aux travaux du bureau national et de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

## **Art. 6. Adhésion**

La décision d'admission des membres actifs, bienfaiteurs et honoraires est étudiée par le Bureau de l'Association, puis approuvée (membres actifs, bienfaiteurs et honoraires) ou enregistrée (membres de droits).

Pour les membres actifs, le conseil d'administration des associations candidates devra avoir au préalable approuvé cette candidature.

## **Art. 7. Cotisation**

L'Assemblée Générale fixe le droit d'admission et la cotisation annuelle des membres actifs et le seuil de cotisation à partir duquel un membre est considéré comme bienfaiteur. Cette cotisation est payable dans le mois de l'admission et ensuite en début de l'année scolaire et avant le 31 décembre.

Les membres honoraires et de droits sont exonérés de cotisations.

Les associations régionales et les associations de spécialistes participent au fonctionnement de l'association nationale par le versement d'une cotisation.

#### **Art. 8. Radiation, exclusion, démission.**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par **démission**, adressée par lettre recommandée au Président de l'Association. La cotisation au titre de l'année en cours reste due.
- par **exclusion**, prononcée par l'Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Le Bureau de l'Association prévient les membres concernés de la mesure envisagée et les invite à fournir leurs explications.
- par **exclusion automatique**, pour défaut de paiement de 2 cotisations consécutives au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice en cours.

Toutefois, un membre exclu peut être réadmis en tant que nouveau membre selon les conditions prévues aux articles 5.2, et les modalités des articles 6 et 7 ; et après avoir payé les cotisations éventuellement encore dues (cf. alinéa 3 du présent article).

#### **Art. 9. Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil de 7 membres au moins, élus pour une période de trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- le Président
- le Vice-président et, s'il y a lieu, un 2e vice président
- le Secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint
- le Trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- 2 assesseurs

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Art. 10. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative de l'Association, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige, aidé par le secrétaire général adjoint, les comptes-rendus des séances, du Bureau national et des Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires) et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier présente, au nom du bureau, le budget de l'Association et en tient les comptes. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires et par le trésorier adjoint. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion (compte financier).

En cas d'empêchement de leur titulaire, le secrétaire général adjoint et le trésorier adjoint assurent les missions du secrétaire général et du trésorier en titre.

### **Art. 11. Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

### **Art. 12. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quelques que soient les titres qu'ils y sont affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté de ses membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres actifs est présente ou régulièrement représentée. Tout membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut donner procuration à un autre membre actif avec droit de voter en son nom. Cette procuration doit être donnée par écrit et spécialement pour chaque séance. Si le quorum n'est pas atteint et si après une deuxième convocation à sept jours d'intervalle au moins de la première, le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Art. 13. Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Art. 14. Ressources et Financement**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et contributions de ses membres
- des droits d'entrée
- des subventions
- du produit des dons manuels, notamment des membres bienfaiteurs
- des produits provenant des manifestations selon la réglementation

#### **Art. 15. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Art. 16. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Art. 17. Formalités**

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par son décret d'application.